

Mairie de Sainte-Colombe

05700 SAINTE-COLOMBE

N° Téléphone/Fax : 04.92.66.28.44

E-Mail : mairie.stecolombe05@orange.fr

Permanence : le mardi de 14 à 17 Heures

ARRETE MUNICIPAL

N°27.08.2019

ARRETÉ MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de SAINTE-COLOMBE,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-08-23-002 du 23 août 2019, relatif à la restriction provisoire des usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des Bégües de la commune de Sainte-Colombe,

Considérant les conditions de sécheresse constatées dans le département des Hautes-Alpes,

Considérant la diminution des débits prélevables dans le puit des Bégües

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur le territoire communal

- ▶ l'arrosage des terrains de sport
- ▶ l'arrosage des espaces verts publics ou privés
- ▶ l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers
- ▶ le remplissage des piscines des particuliers existantes sauf chantiers en cours
- ▶ le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux
- ▶ le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et la salubrité publique

Sainte-Colombe, le mardi 27 août 2019

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à compter du 27.08.2019.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à SAINTE-COLOMBE le 27 août 2019

Le Maire,
René ALMERAS

